



**MINISTÈRE
DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET
DE LA DÉCENTRALISATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission d'assistance technique auprès de la direction des mobilités routières (DMR) pour la gestion de la continuité des systèmes informatiques nécessaires à l'exploitation à la fin des concessions autoroutières

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Numéro de consultation : DGITM-DMR-FCA-33-2024

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert selon les dispositions des articles R2124-2 et R2161-2 à R2161 5 du code de la commande publique

TABLE DES MATIERES

Article 1-	Dispositions relatives à l'accord-cadre	4
1.1	Acheteur.....	4
1.2	Titulaire	4
Article 2-	Caractéristiques principales de l'accord-cadre	4
2.1	Contexte et objet de l'accord-cadre	4
2.2	Allotissement	5
2.3	Forme et étendue de l'accord-cadre	5
2.4	Durée de l'accord-cadre	5
2.5	Fractionnement des prestations.....	6
2.6	Lieu d'exécution	6
2.7	Documents contractuels	6
2.8	Marchés de prestations similaires	6
2.9	Considérations sociales	6
2.10	Considérations environnementales	6
Article 3-	Conditions d'exécution de l'accord-cadre	7
3.1	Emission et exécution des bons de commande.....	7
3.2	Représentation des parties.....	8
3.2.1	Représentation de l'acheteur	8
3.2.2	Représentation du titulaire, composition de l'équipe et remplacement des intervenants	8
3.3	Pilotage des prestations	9
3.4	Délais d'exécution des prestations	10
3.5	Obligations des titulaires	10
3.5.1	Obligation de conseil	10
3.5.2	Obligation d'information.....	10
3.6	Confidentialité et secret des affaires	11
3.7	Mesures de sécurité.....	11
3.8	Responsabilité du titulaire.....	11
3.9	Exécution aux frais et risques du titulaire.....	12
3.10	Conflit d'intérêts.....	12
3.11	Garanties	12
3.12	Clause de réexamen	12
3.13	Primes	12
3.14	Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance	12
Article 4-	Régime financier	13
4.1	Forme et contenu des prix	13
4.2	Révisions des prix	13
4.3	Clause de sauvegarde.....	14
4.4	Avances	14
4.5	Modalités financières	14
4.5.1	Répartition des paiements et suivi financier	14

4.5.2	Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)	15
4.5.3	Intérêts moratoires	15
4.6	Modalités de facturation	15
4.6.1	Mentions obligatoires	15
4.6.2	Taux de TVA	16
4.6.3	Monnaies.....	16
4.7	Transmission des factures	16
4.8	Nantissement et cession du marché	17
Article 5-	Pénalités.....	17
5.1	Pénalités de retard dans l'exécution des prestations.....	17
5.2	Pénalités liées aux considérations environnementales.....	18
Article 6-	Régime des droits de propriété intellectuelle	18
Article 7-	Dispositions diverses.....	18
7.1	Sous-traitance	18
7.2	Assurances	19
7.3	Autres obligations administratives	19
7.4	Changement affectant le titulaire.....	19
7.5	Résiliation.....	20
7.6	Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence	20
7.7	L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR.....	22
7.8	Différends.....	23
7.9	Litiges et contentieux	23
Article 8-	Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles	23
8.1	Evaluation sur la qualité du service rendu.....	23
8.2	Capitalisation.....	23
8.3	Identification du titulaire.....	24
8.4	Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration	24
8.5	Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics.....	24
Article 9-	Dérogations au CCAG-PI.....	24

Article 1 - Dispositions relatives à l'accord-cadre

1.1 Acheteur

POUVOIR ADJUDICATEUR	
Désignation du pouvoir adjudicateur	Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation– MATD Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités– DGITM Direction des mobilités routières – DMR Sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières – FCA
Adresse du pouvoir adjudicateur	Tour Séquoia – 92055 La Défense Cedex
Personne représentant le pouvoir adjudicateur	Madame Sandrine CHINZI, Directrice des mobilités routières ou son représentant
Suivi de l'exécution du marché et personnes habilitées à donner les renseignements prévus aux articles R.2191 59 à R.2191-62 du Code de la Commande publique	La sous-direction des Financements innovants et du Contrôle des concessions Autoroutières (FCA) Jérémy LEROY (FCA4, chef de projets fins de concessions) Pascal MAGNIERE (FCA3, chef du bureau)
Courriel	jeremy.leroy@developpement-durable.gouv.fr pascal.magniere@developpement-durable.gouv.fr

1.2 Titulaire

Le titulaire, au sens de l'article 2 du CCAG-PI est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le pouvoir adjudicateur. Il est désigné dans l'acte d'engagement (AE).

Article 2 - Caractéristiques principales de l'accord-cadre

2.1 Contexte et objet de l'accord-cadre

Dans le cadre de la fin des contrats des sociétés concessionnaires d'autoroutes (SCA) historiques ou d'ouvrages (cas de la CCISE pour les ponts de Tancarville et de Normandie qui sera cependant assimilée sous le terme « SCA » pour la suite du document), l'Etat, en tant qu'autorité concédante représentée par la sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (DGITM/DMR/FCA), s'assure de la bonne continuité du service public au-delà de l'échéance des contrats existants. En particulier, les contrats en cours ne précisent pas les conditions applicables à la gestion des systèmes informatiques et des données associées nécessaires à l'exploitation (collecte des informations et pilotage des actions et des équipements déployés en matière de gestion du trafic, de sécurité et du péage), pendant la période de transition entre le gestionnaire actuel et son successeur.

Pour préparer ce processus de fin de concession, des travaux et négociations doivent être engagés avec les SCA et plusieurs principes sont envisagés :

- L'établissement d'un inventaire et d'une cartographie des structures des systèmes informatiques et des données associées des sociétés, nécessaires à la bonne réalisation du service vis-à-vis des usagers et dont le contrat arrivera à échéance,
- La définition des attentes vis-à-vis des gestionnaires actuels pour garantir la continuité d'exploitation pendant une période de recouvrement voire au-delà de la fin de leur concession,
- La définition des attentes vis-à-vis des gestionnaires futurs en amont de leur prise en charge effective de l'exploitation des réseaux,
- Le contrôle par l'autorité concédante de la continuité du service public, à la fois en termes de bon état dans lequel les biens de retour constitutifs des systèmes d'informations doivent être remis à l'Etat à la fin des contrats en cours que d'interface avec les futurs gestionnaires.

C'est dans le cadre de ce processus que s'inscrit cet accord-cadre, avec des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui concernent l'inventaire des systèmes d'informations des propositions de scénarii de principes contractuels et clauses associées permettant de s'assurer de la continuité d'exploitation vis-à-vis des systèmes informatiques qui s'y rapportent.

L'accord-cadre porte sur des prestations de services.

Code(s) CPV de la consultation :

Valeur principale : 72220000- Services de conseil en systèmes informatiques et conseils techniques

2.2 Allotissement

L'accord cadre ne comporte pas de lots.

2.3 Forme et étendue de l'accord-cadre

Le détail des prestations susmentionnées figure dans cahier des clauses techniques particulière (CCTP).

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum. Le montant maximum est de : 730 000 € HT.

Le montant maximum correspond à 2 fois le montant estimé.

Le présent accord-cadre cesse automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

2.4 Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois.

La durée de l'accord-cadre court à compter de sa date de notification.

Conformément à l'article 3.2.2 du CCAG PI, « Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. »

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois pour une période de 12 mois chacune. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

La non reconduction est adressée au titulaire de l'accord-cadre par lettre recommandée avec avis de réception trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

2.5 Fractionnement des prestations

Tranche ferme

Sans objet

Tranche optionnelle

Sans objet

2.6 Lieu d'exécution

Dans les locaux du prestataire, avec réunions dans les locaux de FCA (Bron ou Paris La Défense) ou des SCA et des prestations d'audits dans des locaux des SCA.

2.7 Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et son annexe financière à savoir le bordereau des prix unitaires (BPU) ainsi que son annexe concernant les engagements vis-à-vis des risques de conflit d'intérêts ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles approuvé le 30/03/2021 (CCAG-PI) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

2.8 Marchés de prestations similaires

Sans objet.

2.9 Considérations sociales

Le présent accord-cadre ne comprend pas de considérations sociales.

2.10 Considérations environnementales

Clause relative au partage de documents

La production des livrables produit par le titulaire est mise à la disposition de l'acheteur par le moyen le plus « propre » possible : format dématérialisé, compressé au maximum, espace de travail collaboratif, si impression obligatoire garantie de l'usage de papiers recyclé ou éco-labellisé, etc.

Clause relative aux déplacements

Les déplacements du titulaire prévus pour les prestations doivent privilégier le recours aux transports en commun. Le choix des lieux de réunion proposé par le titulaire sont accessibles en transports en commun.

Clause sobriété numérique

Il est demandé au titulaire d'appliquer la Politique « Green IT » de démarche continue de réduction des impacts provoqués par l'utilisation des technologies numériques (notamment gestion des courriels raisonnée, recyclage du matériel informatique utilisé pour réaliser les prestations du marché) et de former l'équipe dédiée à l'exécution des prestations sur le sujet.

Communication du bilan d'émission de gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES (bilan émissions de gaz à effet de serre) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après notification du marché. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, les titulaires soumis aux obligations de déclaration extra-financière peuvent communiquer leur plan via leur rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; ils indiquent à l'acheteur le lien internet permettant à l'acheteur d'accéder à ce document.

Article 3 - Conditions d'exécution de l'accord-cadre

3.1 Emission et exécution des bons de commande

Les différentes prestations de la mission définies au CCTP seront commandées au titulaire par bons de commande.

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine conformément à l'article 3.4 du présent CCAP.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Toute signature des bons de commande, qu'elle soit électronique ou non, n'est pas requise.

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date de sa notification au titulaire ou la fourniture des éléments selon les dispositions de l'article 3.4 ci-après.

Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise en outre notamment :

- le numéro et la date du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement juridique nécessaire pour la transmission de la facture)
- les coordonnées du bénéficiaire (SIRET de l'Etat : 11000201100044)
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro de l'accord-cadre
- le code du service exécutant (FAC9450075)
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard 6 mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

3.2 Représentation des parties

3.2.1 *Représentation de l'acheteur*

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

3.2.2 *Représentation du titulaire, composition de l'équipe et remplacement des intervenants*

Le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

3.3 Pilotage des prestations

Le bureau FCA3 et le chef de projets fins de concessions assurent le pilotage et le suivi technique du marché.

Le pilotage des prestations est réalisé au travers de réunions régulières entre le représentant de l'acheteur et le titulaire :

Réunion de démarrage

Le marché débute par une réunion de démarrage au cours de laquelle le représentant de l'acheteur présente son organisation, son activité et les données disponibles (documents, supports...) relatives à la prestation.

L'objet de cette réunion est de :

- présenter l'organisation du projet;
- s'assurer de la bonne compréhension mutuelle de la prestation à mener (hypothèses, périmètre et engagement);
- rappeler la nature des livrables et le planning associé;
- rappeler le processus de validation / acceptation des livrables;
- agréer le mode de reporting du prestataire (mise en œuvre pratique des dispositions stipulées dans le marché : fréquence des réunions d'avancement, nature et formalisme des comptes-rendus, etc.);
- préciser les modes de communication et/ou de sollicitation du représentant de l'acheteur envers le prestataire.

Réunion d'avancement et suivi de l'avancement de projet

En tant que de besoin, une réunion d'avancement assure un suivi au plus près de l'état des prestations, afin de s'assurer de l'adéquation entre le besoin exprimé et la prestation réalisée.

Cette réunion aborde, notamment, les points suivants :

- Respect du planning (tâches engagées, tâches closes), voir le système de pénalités décrit dans le présent document ;
- Mise à jour des écarts/dérives éventuels (besoin exprimé, prestation...) et identification des actions correctives et préventives ;
- Points techniques ouverts ;
- Bilan des actions non closes ;
- Échanges et avis sur les documents de travail du titulaire. Ces avis sont distincts des opérations de vérifications ;
- Définition des tâches à venir.

A l'issue de chaque réunion, les compte-rendu sont rédigés par le titulaire. La gestion des actions soulevées lors de ces réunions d'avancement est faite par le représentant du titulaire. Le prix de ces réunions est inclus dans le prix du marché.

Le titulaire s'engage sans réserve à participer aux réunions de suivi que l'Acheteur organise.

3.4 Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations indiqués au présent article s'entendent en jours calendaires.

Prestation	Délais	A compter de
P1 : Prise de connaissance du contexte (commune pour les quatre sociétés)	45 jours	L'émission du bon de commande
P2-1 : Analyse et audit de la cartographie des SI pour la CCISE	45 jours	La fourniture des éléments
P2-2 : Analyse et audit de la cartographie des SI pour SANEF	45 jours	La fourniture des éléments
P2-3 : Analyse et audit de la cartographie des SI pour SAPN	30 jours	La fourniture des éléments
P2-4 : Analyse et audit de la cartographie des SI pour ESCOTA	45 jours	La fourniture des éléments
P3 : Assistance à la définition et analyse des scénarii : définition des clauses et attendus pour la continuité de service	45 jours	L'émission du bon de commande
P4 : Assistance ponctuelle	Selon indication dans le bon de commande	L'émission du bon de commande

Un délai s'entend entre la date de la commande et de la fourniture des entrants et la date de rendu des livrables définitifs.

Les éléments délivrés par FCA et les bons de commande sont envoyés par l'acheteur par tous moyens (en priorité donnée aux échanges dématérialisés).

Le titulaire est tenu d'anticiper les différents temps de contrôle et de reprises nécessaires.

3.5 Obligations des titulaires

3.5.1 *Obligation de conseil*

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

3.5.2 *Obligation d'information*

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation. Le titulaire s'engage à respecter sans réserve les obligations de transmission d'informations.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur veille au respect de la fréquence de transmission des

informations par le titulaire. Il est particulièrement attentif à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées.

3.6 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de leur personnel, le cas échéant à leurs sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui leur auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

3.7 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Les titulaires doivent faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations.

Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) quinze jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin de l'accord-cadre, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris que les dispositions en matière de destruction des données ont été respectées (en application de l'article 31 du CCAG-PI).

3.8 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens leur permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

3.9 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

3.10 Conflit d'intérêts

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

La non déclaration comme la survenance d'une situation de conflit d'intérêts, en cours d'exécution, peut entraîner la résiliation de l'accord-cadre (cf. article 7.5 « Résiliation »)

3.11 Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

3.12 Clause de réexamen

Sans objet.

3.13 Primes

Sans objet.

3.14 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant peut exécuter toutes les tâches.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut-être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement ou d'un co-traitant, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le co-contractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, l'acheteur considère que les toutes les tâches peuvent faire l'objet de sous-traitance.

Article 4 - Régime financier

4.1 Forme et contenu des prix

Le marché est conclu à prix unitaires tels que mentionnés dans les bordereaux des prix unitaires, annexe n°1 de l'acte d'engagement.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres.

Les prix sont réputés comprendre tous les frais incluant taxes et sujétions liés à la bonne exécution des prestations, y compris et sans que cette liste ne soit exhaustive : les frais de déplacement, d'hébergement, toutes les charges fiscales, parafiscales ou autre, les réunions (préparation, participation et comptes rendus), la rédaction des livrables et toutes sujétions afférentes.

Les prix mentionnés correspondent au parfait achèvement des prestations mentionnées dans le CCTP.

4.2 Révisions des prix

Les prix du présent marché sont révisables.

La révision de prix intervient avant l'émission de chaque bon de commande selon la formule suivante :

$$Pr = PO \times (I_n/I_0)$$

dans laquelle

- Pr est le prix révisé
- PO est le prix initial
- I_n est l'indice de référence au mois "n", le mois "n" correspondant aux dernières conditions économiques connues au moment de la révision.
- I_0 est l'indice de référence au mois M0 de la date de la remise des offres

L'indice de référence est :

L'indice mensuel SYNTEC (évolution du coût des services dans les secteurs de l'ingénierie, des services informatiques, des études et du conseil, du recrutement et de la formation professionnelle) (<https://www.syntec-ingenierie.fr/indice-syntec/>).

Le prix de règlement ainsi déterminé reste fixe entre chaque révision.

Modalités de mise en œuvre de la clause de révision

La révision du prix doit faire l'objet d'une demande écrite du titulaire, transmise à l'acheteur par mail à l'adresse suivante : jeremy.leroy@developpement-durable.gouv.fr

La demande de révision du prix doit être faite au plus tôt 2 (deux) mois et au plus tard 15 (quinze) jours avant l'émission du bon de commande

Le titulaire doit y joindre la preuve des indices, en vue d'un examen par l'acheteur.

Au-delà de ce délai et en cas de méconnaissance de ce formalisme, toute demande est rejetée sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

L'acheteur dispose de 15 (quinze) jours à réception de la demande pour apporter sa réponse.

Passé ce délai, la demande est acceptée tacitement.

4.3 Clause de sauvegarde

Dès lors que la révision des prix conduit à une augmentation supérieure à 10 %, l'accord-cadre peut être résilié, par l'acheteur, sans indemnité pour la partie non exécutée des prestations.

4.4 Avances

En application des articles R.2191-3 à R.2191-11 du Code de la Commande publique, le titulaire bénéficie d'une avance lorsque les bons de commande émis dans le cadre du marché respectent les deux conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- Montant supérieur à 50 000 € HT
- et
- Durée d'exécution supérieure à 2 mois

Le montant de l'avance est fixé à 5 % ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises, du montant initial du marché toutes taxes comprises sur la part de chaque commanditaire.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

L'avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant TTC du marché traité à prix global et forfaitaire.

Si le titulaire ne souhaite pas percevoir cette avance, il stipule expressément sa renonciation sur l'acte d'engagement.

4.5 Modalités financières

4.5.1 Répartition des paiements et suivi financier

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations, conformément aux stipulations du marché.

Afin de permettre à l'acheteur de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de :

- Produire un état de la consommation, à la demande de l'acheteur, dans un délai maximal de 15 jours à compter de cette demande ;
- Alerter l'acheteur lorsque les consommations atteignent 90 % de la quantité maximale ou de la valeur maximale prévue par l'acheteur dans les documents de la consultation.

L'avancement des prestations doit préalablement être accepté par l'acheteur, chargé du suivi de l'exécution du marché, avant toute émission d'une demande de paiement.

4.5.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Sans objet

4.5.3 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date (incluse) de mise en paiement du principal et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Le comptable assignataire compétent est :

Le comptable ministériel
Grande Arche de la Défense, Paroi Sud
92 055 - LA DEFENSE Cedex

4.6 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

4.6.1 Mentions obligatoires

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- La référence et l'objet du marché ;
- La référence de l'engagement juridique Chorus correspondant à la commande ;
- Le code SIRET de l'Etat : 11000201100044 ;
- Le code d'identification du Service Exécutant (code SE) qui traite les factures : FAC9450075
- Une description sommaire des prestations effectuées ;
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- La date d'exécution des prestations ;

- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées
- Le prix unitaire des prestations
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération
- Le montant de l'avance éventuellement versée ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, la répartition du montant entre les cotraitants et les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Sans ces renseignements, la facture n'est pas traitée et est automatiquement retournée au titulaire par le service facturier.

4.6.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

4.6.3 Monnaies

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

4.7 Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures.

1) Mode portail :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

2) Mode service ou API (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

3) Mode EDI (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : <https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1>

4.8 Nantissement et cession du marché

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par le l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Article 5 - Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

5.1 Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, une pénalité forfaitaire de 100 euros / jours est appliquée.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'y a pas de seuil d'exonération des pénalités de retard.

5.2 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause environnementale, le titulaire subira une pénalité égale à 75 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Régime des droits de propriété intellectuelle

L'acheteur doit être en mesure d'exploiter les livrables obtenus lors de son exécution (résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards) pour répondre à ses objectifs tels que décrits dans le CCTP.

Le présent accord-cadre fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

Le prix de la cession des droits est compris dans le prix du présent marché public.

Article 7 - Dispositions diverses

7.1 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent téléchargeable sur : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> (nouveau formulaire au 01/01/2024)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

L'acheteur n'exige pas certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire et toutes les tâches peuvent être sous-traitées

7.2 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

7.3 Autres obligations administratives

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire par messagerie électronique.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

7.4 Changement affectant le titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement de concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

7.5 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Conformément au chapitre 7 du CCAG- PI, l'acheteur peut en outre résilier le marché pour faute du titulaire, en cas de manquement grave et répété par le titulaire ou son sous-traitant, en cas de manquement aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG-PI, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : non déclaration d'un conflit d'intérêts, survenance d'une situation de conflit d'intérêts.

Le marché public peut être résilié pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5 %.

La résiliation n'a pas d'incidence sur l'exploitation des Résultats et des connaissances antérieures pour la durée d'exploitation prévue au marché sous réserve de la réception des résultats concerné et de leur paiement.

7.6 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature du marché public par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive.

A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet du marché ;
- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée du marché. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation du marché sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique. Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'économie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques.

Pour ce faire, il doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de 10 % du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure.

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent.

7.7 L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, il souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme ISO 20400:2017, et aux exigences de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire s'engage à informer l'acheteur de toute démarche entreprise en la matière, notamment la signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

7.8 Différends

Le titulaire et l'acheteur s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, ils peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

7.9 Litiges et contentieux

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 322
95027 CERGY-PONTOISE Cedex
Téléphone : 01 30 17 34 00 / Télécopie : 01 30 17 34 59
Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

Article 8 - Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles

8.1 Evaluation sur la qualité du service rendu

Le titulaire est évalué par le Pouvoir Adjudicateur au terme du présent marché, sur l'ensemble des prestations.

Cette évaluation est effectuée sur la base de la fiche d'évaluation annexée au présent CCP.

Sur décision du Pouvoir Adjudicateur, cette évaluation peut faire l'objet d'une publication sans préjudice du secret des affaires et du droit au respect de la vie privée, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs et notamment des dispositions du code des relations entre le public et l'administration et de la doctrine de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

8.2 Capitalisation

Le titulaire assure les transferts de compétences et les actions de sensibilisation nécessaires vers le service en charge de l'exécution de la prestation afin d'assurer la maîtrise et la bonne application de celles-ci. Ces transferts de compétences visent à ce que les agents en bénéficiant soient en capacité de répliquer seuls ces techniques et pérenniser la démarche engagée.

Dans ce contexte, un support numérique comportant l'intégralité des productions (intermédiaires et finales) de l'ensemble de la mission est remis à l'acheteur à l'issue de l'accord-cadre. Le prix de ce livrable de capitalisation est compris dans le prix des livrables intermédiaires et ne fera pas l'objet d'un bon de commande spécifique.

8.3 Identification du titulaire

Le service responsable du pilotage de la prestation s'engage à ne pas fournir aux intervenants du titulaire d'adresse de messagerie pouvant créer une confusion avec celles des agents de sa structure.

Le titulaire s'engage à ce que tous les intervenants fassent apparaître dans leur signature, de manière claire, lisible et non-équivoque, leur qualité de prestataire, le nom de l'entreprise qui les emploie et la dénomination de l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent.

Dans le cadre de leurs missions, les prestataires doivent impérativement utiliser cette signature dans tous leurs échanges électroniques tant avec l'administration bénéficiaire qu'avec des tiers.

A l'occasion de présentations en réunion, l'identification des prestataires doit également être claire et non-équivoque.

8.4 Interdiction d'utiliser les signes distinctifs de l'administration

Le titulaire a interdiction d'utiliser tout signe distinctif de l'administration bénéficiaire.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés selon la charte graphique de l'administration, avec mention du concours du titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte, du titulaire, il est fait mention dans le livrable :

- de cette information ;
- de la prestation de conseil réalisée ;
- du cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

8.5 Principes déontologiques auxquels sont tenus les agents publics

La charte de déontologie rappelle les obligations auxquelles sont tenus les agents publics, notamment en termes de neutralité, de probité et d'intégrité. Celles-ci s'appliquent également dans les relations qu'entretiennent les agents publics vis-à-vis des consultants.

Elle est accessible au lien suivant :

<https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0033286&reqId=f12145ef-6aad-4621-aa3e-d18a1f6ec5f1&pos=11>

Article 9 - Dérogations au CCAG-PI

Article 5.1 « Pénalités de retard dans l'exécution des prestations » : dérogation aux l'article 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI.